

N° 5780¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2005 portant introduction
d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts
produits par l'épargne mobilière**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2007)

Par dépêche du 7 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

Les modifications à la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, qui font l'objet du projet sous avis, sont devenues nécessaires suite à l'avis motivé que la Commission européenne a adressé le 27 juin 2007 au Grand-Duché. Ledit avis a mis le doigt sur un fait contre lequel le Conseil d'Etat avait déjà mis en garde dans son avis du 6 décembre 2005 portant sur le projet *No 5504* qui allait devenir la loi du 23 décembre 2005, précitée, à savoir que la retenue à la source libératoire prélevée en vertu de ladite loi se limite en l'état actuel aux seuls intérêts versés par un agent payeur établi au Luxembourg, ce qui est contraire à la libre circulation des capitaux et à la libre prestation des services intracommunautaires.

Afin de remédier à cette situation, et sachant que la loi luxembourgeoise ne peut pas s'appliquer aux agents payeurs établis hors de son champ d'application, le projet sous avis permet aux bénéficiaires effectifs d'opter pour un prélèvement libératoire moyennant introduction d'une déclaration spéciale au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

L'article 1er, point 3 du projet a spécifiquement pour objet la question des règles à appliquer pour éviter la double imposition des montants concernés. Dans son avis du 6 décembre 2005, précité, le Conseil d'Etat avait abordé en particulier la solution à prévoir en cas d'application potentiellement conflictuelle de la retenue à la source européenne, et du prélèvement luxembourgeois libératoire de 10%. Le Conseil d'Etat avait suggéré d'accorder au contribuable concerné un crédit d'impôt, à faire valoir sur le montant global de ses impôts. Les auteurs du projet choisissent une voie légèrement différente, en accordant un remboursement si la retenue européenne pratiquée dans un autre Etat lié par les dispositions en la matière dépasse le prélèvement libératoire opéré au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'en raison du nombre croissant d'impôts libératoires, l'assiette de certaines contributions sociales, dont celles pour l'assurance dépendance et le Fonds pour l'emploi, se trouve réduite.

Le projet sous avis n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient d'écrire „art. 1er“ (au lieu de „Art. 1“) et d'y remplacer au point 1, „paragraphe 2“ par „alinéa 2“, et au point 3, „deux paragraphes“ par „deux alinéas“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

